



PRÉFET DE L'AIN

## **Autorité environnementale** Préfet de département

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Péronnas (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n°08213PP0196

n°112

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Péronnas (01), déposée le 19/08/2014 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 10/09/2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit le raccordement des zones d'urbanisation futures prévues à court terme (AU1 et AUX) inscrites au PLU en vigueur ;

Considérant que les zones AU2 sont réservées à l'urbanisation à long terme et que leur ouverture nécessitera une modification ou d'une révision du PLU, nécessitant une mise à jour du zonage d'assainissement ;

Considérant que le zonage classe en zone d'assainissement futur certains hameaux (le Saix, la Corrierie, Luisandre) ainsi que certaines zones urbanisées (UB et AU1 au nord de la zone d'activité de Monternoz, Uma - ensemble de la Chartreuse du Seillon ) actuellement en assainissement non collectif, prenant ainsi en compte le caractère peu favorable des sols à l'installation de filières classiques d'assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire présente un captage d'eau potable, mais que les habitations présentes au sein des périmètres de protection du captage (classée en Nei et Ne au PLU) sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'au sein de la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Dombes », les zones d'assainissement non collectif sont réservées aux secteurs d'habitats peu denses et isolés de la commune, qui sont peu destinés à se développer (extension mesurée seulement du bâti) ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Péronnas (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

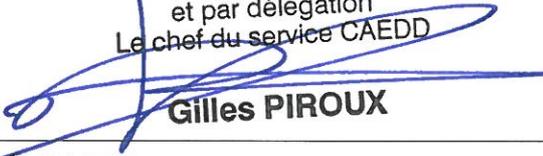
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale  
le directeur régional  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

